

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le traitement de données à des fins de
gestion administrative et financière au sein de l'État**

(Du 20 septembre 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Volet central du programme des réformes de l'État (ci-après : PRE), le système d'information et de gestion de l'État (ci-après : SIGE) est un nouvel environnement informatique permettant de gérer et d'optimiser les processus administratifs pour les domaines budgétaires, financiers, analytiques, logistiques et des ressources humaines.

Ce nouveau système d'information et de gestion redéfinit les rôles et les relations entre les systèmes actuellement en place et soutient de manière pertinente et performante la gestion opérationnelle des services métiers et la conduite stratégique de l'État.

Il vise en particulier à automatiser les processus administratifs afin de simplifier toute la gestion administrative ; le but est de permettre aux services en général et aux collaborateurs en particulier de se concentrer sur leur métier et leurs activités à haute valeur ajoutée.

SIGE s'appuie sur le logiciel SAP, leader mondial, permettant de gérer les différentes fonctions de l'administration (comptabilité, finances, production, approvisionnement, marketing, ressources humaines, qualité, maintenance, etc.). Les données, provenant des fichiers des services métiers, sont reliées entre elles par l'utilisation d'un système d'information centralisé.

SIGE est sur le point d'être opérationnel. Sa conception a toutefois pour conséquence que les services centraux devront traiter des données personnelles, des données sensibles et des données soumises au secret fiscal détenues par les services «métiers». La création d'un fichier central et le traitement de données sensibles exige une base légale formelle, soit une loi votée par le Grand Conseil, telle celle qu'accompagne le présent rapport.

1. INTRODUCTION

À la fin des années 90, deux systèmes informatiques SAP ont été mis en œuvre. Le premier permettait de gérer les données comptables de l'État de Neuchâtel, le second les données des ressources humaines de l'État de Neuchâtel, des Villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel, du domaine de la santé, des écoles et de l'Université. Ces deux systèmes conçus sans aucune volonté d'intégration (2 projets séparés, 2 conceptions séparées, 2 exploitations séparées), sont devenus obsolètes et ne répondent plus aux nouvelles exigences de gestion des services et des autorités en place.

En 2013, le Conseil d'État a décidé que les divers processus budgétaires, financiers, logistiques et de ressources humaines devaient être optimisés, centralisés, automatisés et dématérialisés. Ainsi a-t-il été mis en place le projet SIGE (Système d'information et de gestion de l'État) qui se base sur une nouvelle infrastructure informatique.

Les processus étant harmonisés, certains services centraux (le service des ressources humaines - SRHE -, le service financier - SFIN - et le service des acquisitions et de la logistique - SALI) déchargeront les unités administratives de diverses tâches ainsi centralisées (paiements, achats, recouvrement ...). Aussi, le partage d'informations entre les services sera nécessaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

De plus, au fil du temps, de nombreuses interfaces ont été développées avec des applications externes afin de simplifier et d'automatiser les tâches administratives des services. Ces développements importants vont dans le sens d'une meilleure intégration des systèmes existants et répondent à la volonté d'avoir, à terme, un système financier et de gestion intégré unique, avec une comptabilité analytique basée sur les prestations et un meilleur système de contrôle interne.

2. NÉCESSITÉ D'UNE LOI

L'exploitation de SIGE implique le traitement de données personnelles et de données sensibles, dont la Convention concernant la protection des données et la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012¹⁾, donne une définition à son article 14 :

Art. 14 On entend par:

- a) *données personnelles* (ci-après: "les données"), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b) *données sensibles*, les données sur:
 - 1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
 - 2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie;
 - 3. les mesures d'aide sociale ou d'assistance;
 - 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives;

¹⁾ RSN 150.30

En voici 2 exemples :

1. Le service des ressources humaines collectera les données concernant les employés de l'État nécessaires à l'accomplissement de ses propres tâches, mais également à celles des autres autorités désignées par le droit cantonal. Données sensibles susceptibles d'être transmises à d'autres autorités: absence pour cause de maladie ou d'accident, activités politiques et syndicales (comme motifs valables d'absence), existence de poursuites ou d'une sanction pénale (comme motif de licenciement au regard du type de fonction occupée).
2. Le service financier centralisera en son sein les encaissements et procédera au recouvrement de toutes les créances de l'État. Données sensibles ou soumises au secret fiscal transmises : cause de la dette tel remboursement d'aide sociale, frais de justice, amende, frais de détention, existence d'une créance fiscale compensable, etc.

Conformément à l'article 16 CPDT-JUNE, « des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti ».

Il ne paraît pas réaliste, dans la plupart des cas de traitement de données dans le cadre de SIGE, de requérir le consentement de la personne concernée pour satisfaire à l'exigence de l'article 16 CPDT-JUNE.

La création d'une base légale est donc nécessaire. Le traitement de données sensibles (art. 14, let. *b* CPDT-JUNE) doit, lui, se fonder sur une base légale formelle, c'est-à-dire une loi adoptée par le Grand Conseil. Il n'est pas nécessaire d'énumérer en détail dans cette loi les données sensibles traitées. Il suffit d'y mentionner les catégories de données sensibles traitées (selon les libellés utilisés à l'article 14, lettre *b* CPDT-JUNE) et d'y prévoir une délégation au Conseil d'État de la compétence de les énumérer dans un règlement. S'agissant des données personnelles *non sensibles* (art. 14, let. *a* CPDT-JUNE), les exigences sont moins élevées : il suffit que la loi en autorise le traitement aux fins d'accomplissement des tâches légales, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer en détail dans le règlement.

Autoriser le traitement de données n'est toutefois, au regard de la CPDT-JUNE, pas suffisant. Encore faut-il que le traitement des données respecte le principe de proportionnalité: il doit être nécessaire, suffisant et propre à permettre l'exécution de certaines tâches. La CPDT-JUNE concrétise cette exigence à l'article 18 : « Les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une base légale ou qui ressort des circonstances ». Il paraît irréaliste d'informer l'administré de manière exhaustive de tous les usages qui pourront être faits des données qu'il livre, à l'occasion de leur collecte. Au demeurant, une telle exigence ne pourrait être satisfaite que si la personne concernée livre elle-même ses données, ce qui n'est de loin pas toujours le cas. De la même manière, les circonstances ne seront pas toujours, voire rarement, propres à permettre aux personnes concernées de reconnaître l'usage qui pourra être fait de leurs données. Le but du traitement des données sensibles doit donc figurer dans une base légale formelle. Toutefois, la loi peut se contenter ici de mentionner que les données seront traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des entités et fonctions concernées et de désigner ces tâches et les entités ou fonctions auxquelles elles incombent de manière générique, un règlement les précisant.

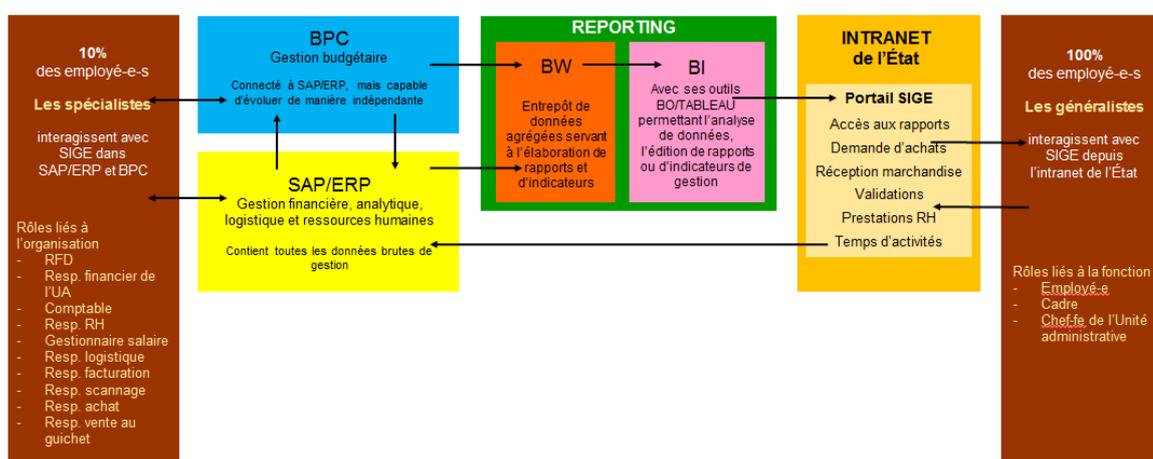
L'exploitation de SIGE implique également le traitement, par l'office de recouvrement de l'État, de données fiscales (montant de la dette d'impôt, date de la taxation pour le calcul du délai de prescription). Dans la mesure où ces données relèvent du secret fiscal, le service des contributions ne peut les transmettre au service financier que si une base

légale, telle la présente loi, le prévoit expressément, comme l'exige l'article 76 de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000².

Enfin, l'un des objectifs de SIGE est de permettre d'extraire, à partir des fichiers des unités administratives, des données agrégées à des fins statistiques et de pilotage à l'intention du Conseil d'État, des chefs de départements, des chefs de services, du Grand Conseil, etc. Le risque que présente le projet au regard de la protection des données est que d'aucun puisse obtenir, par croisement de données statistiques, des informations précises sur une personne déterminée, alors que tel n'en est pas le but. La législation sur la protection des données exige ainsi que ces données soient rendues anonymes et traitées de telle manière qu'aucune personne ne puisse être identifiée. À cet égard, elles peuvent être traitées conformément à la loi sur la statistique cantonale (LStat), du 25 janvier 2011³, qui régleme très précisément et avec des exigences élevées en termes de protection des données le traitement de données à des fins statistiques. C'est pourquoi le projet de loi ci-joint opère un renvoi à la LStat s'agissant de ce traitement de données-là dans le cadre de SIGE.

Le schéma ci-dessous illustre l'architecture du projet SIGE (cf annexe 2) :

SIGE - L'architecture générale et les outils informatiques



3. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Titre

Le titre évite l'utilisation des termes « système d'information et de gestion de l'État ». En effet, dans le domaine de la protection des données, un système d'information est un fichier ou un ensemble de fichiers⁴. Or, la présente loi va au-delà de la seule création d'un nouveau fichier ; elle régleme de manière générale la transmission de données au sein de l'État, dans un but de centralisation de certaines tâches. Elle ne régleme pas en revanche l'utilisation des fichiers des services métiers, réglementation qui doit figurer dans les lois qui régissent leur activité.

²) RSN 631.0

³) RSN 150.6

⁴) Cf. par exemple la loi fédérale du 23 juin 2003 sur système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (RS 142.51)

Article premier (but)

La définition du but de la loi est essentielle au regard du principe de proportionnalité et de la délégation donnée par la loi au Conseil d'État de définir les données qui pourront être traitées, par qui et comment.

Il permet également de distinguer le traitement de données prévu par le projet SIGE d'autres traitements de données à d'autres fins, prévus par d'autres lois⁵⁾.

Des données personnelles ne sauraient apparaître dans des rapports statistiques ou analytiques à des fins de pilotage. Le principe de proportionnalité s'en trouverait violé. Une donnée peut devenir une donnée personnelle, alors même que le nom de la personne concernée n'apparaît pas, et ce par recoupement de données. Par exemple, une statistique portant sur le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale par région pourrait permettre d'identifier un bénéficiaire déterminé de l'aide sociale : il suffit pour cela que la région soit suffisamment petite pour ne comporter qu'une habitation et que la statistique mentionne un bénéficiaire de l'aide sociale. Il sera relativement aisé d'identifier cette personne alors que tel n'est pas le but.

La LStat exige du service de la statistique qu'il traite les données de telle manière que de tels recoupements ne soient pas possibles ou à tous le moins rendus plus difficiles. Ainsi, et même si le projet SIGE doit permettre la création d'indicateurs pour les autorités, cette dernière est déjà réglementée par la LStat et ne saurait d'ailleurs être réglementée différemment, toujours au regard du principe de proportionnalité.

Art. 2 (fichier central)

C'est au moyen de ce fichier (représenté par un rectangle jaune intitulé SAP/ERP dans le schéma figurant en page 4) que les services métiers (« diffuseurs » selon la définition de l'art. 3) transmettront aux services centraux concernés (« destinataires », selon la définition de l'art. 3) les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les services et fonctions concernés n'auront toutefois pas accès à l'entier de ce fichier, mais seulement aux données dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

Tout fichier doit avoir un responsable, qui ne peut être simultanément l'exploitant, c'est-à-dire le SIEN, qui gère techniquement le système. Le compartimentage du fichier central, qui en rend des parties inaccessibles à ceux qui l'utilisent, ne permet de désigner un seul maître de fichier qu'au prix de difficultés pratiques et juridiques difficiles voire impossibles à surmonter. Compétence est donc donnée au Conseil d'État de désigner plusieurs entités responsables des tâches incombant au maître de fichier (art. 2, al. 3), chacune pour la partie du fichier qui contient les données qu'elle traite. Le Conseil d'État exerce la haute surveillance et assume ainsi la responsabilité du maître du fichier, même si les responsabilités lui incombant à ce titre seront mises en œuvre par les services qu'il désigne.

Les tâches seront dans les faits exécutées par le SIEN, exploitant, sur instruction et contrôle des entités désignées.

Art. 3 (définitions)

Les diffuseurs et les destinataires sont potentiellement toutes les entités de l'État responsables d'un fichier (« maître du fichier », dans la terminologie actuellement utilisée par le droit de la protection des données, et « responsable du traitement » dans la nouvelle terminologie adoptée par le droit européen, reprise par la Confédération) ;

⁵⁾ Par exemple la loi sur l'harmonisation des registres de contrôles des habitants, qui prévoit un traitement de données à d'autres fins que la présente loi.

l'usage de ces termes a toutefois été évité, car il poserait, selon le préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après : « le PPDT »), plus de problèmes qu'il n'en résoudrait dans ce contexte spécifique.

Les autorités communales figurent parmi les diffuseurs, car elles ont la possibilité de mandater le SFIN, par son office de recouvrement, pour le recouvrement de leurs créances⁶.

Art. 4 (obligations particulières des destinataires et diffuseurs)

Compte tenu du caractère sensible de certaines données, il est important que le diffuseur puisse compter sur le respect, par le destinataire, des règles sur la protection des données, que le diffuseur ait collecté lui-même les données traitées, ou qu'il se les voit confier par une autre entité ou fonction. Le destinataire ne connaissant pas nécessairement le cadre légal applicable aux données qui lui sont transmises ou auxquelles il accède, il est nécessaire que le diffuseur l'en informe. Cette disposition permettra de déterminer les responsabilités en cas de violation de la législation applicable.

Art. 5 (données traitées)

Le traitement de données sensibles doit être autorisé par une base légale formelle que constitue la présente loi. Il n'est toutefois pas paru opportun d'énumérer exhaustivement toutes les données sensibles traitées dans la loi elle-même. La loi se contente d'en mentionner les catégories, telles que définies par l'article 13, lettre *b* CPDT-JUNE, tout en en excluant d'autres. Seules des données entrant dans les catégories mentionnées pourront figurer dans le règlement d'application, avec les limitations posées par la loi. S'agissant d'une délégation législative du Parlement au Gouvernement dans un domaine qui touche à un droit fondamental (droit à la protection de la vie privée), de telles précisions sont impératives.

Aux données protégées par la CPDT-JUNE s'ajoutent celles soumises au secret fiscal. En effet, une donnée est soumise au secret fiscal dès lors qu'elle est détenue par une autorité chargée d'appliquer la législation fiscale. Sans possibilité pour le service des contributions ou les communes de transmettre certaines informations qu'ils détiennent concernant un contribuable mauvais payeur (solde de la dette, échéance de cette dernière, date de la taxation pour calculer le délai de prescription, éventuellement l'existence d'éléments de fortune saisissables) à l'office de recouvrement, ce dernier ne pourra pas accomplir la tâche que lui confie la loi. De la même manière, l'office de recouvrement ne pourra pas compenser une créance en restitution d'impôt avec une dette du contribuable à l'égard de l'État, s'il n'a pas connaissance de la première.

Art. 6 à 8 (but du traitement)

La présence de ces dispositions est nécessaire au regard du principe de proportionnalité. Celui-ci exige que des données ne soient traitées qu'aux fins d'accomplir une tâche légale et dans la mesure nécessaire à cette dernière. Cela implique de nommer ces tâches (au moins de manière générique, le Conseil d'État apportant les précisions nécessaires dans le règlement d'application) et les entités qui les exécutent. Le choix de faire figurer ces 4 dispositions dans la présente loi plutôt que dans la loi qui régit l'activité des entités désignées s'est imposée pour deux motifs principaux :

⁶ Cf. l'article 76 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFInEC), du 24 juin 2014

- Transparence : comme expliqué plus haut, la personne concernée doit pouvoir, aussi facilement que possible, identifier quelles données le concernant sont traitées, par qui et pourquoi. Répartir les bases légales nécessaires à l'exploitation de SIGE dans plusieurs textes irait à l'encontre de cette exigence de transparence ;
- L'activité du SALI n'est décrite dans aucune loi. Sortir les articles 5 à 7 de la présente loi nécessiterait donc l'adoption d'une loi sur le SALI qui ne comporterait que deux ou trois articles, aux seuls fins de permettre l'exploitation de SIGE. Cela a été jugé inopportun.

Il est en revanche prévu de décrire plus précisément que ne le fait la présente loi les tâches du SFIN et du SRHE dans les règlements d'application de la loi sur les finances de l'État et communes (LFinEC), du 20 août 2014 et de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995. Il a en effet été constaté, dans le cadre de l'élaboration de la présente loi, que la LSt ne décrit pas de manière suffisamment précise au regard des exigences de la CPDT-JUNE les tâches du SRHE et des fonctions mentionnées à l'article 7 de la présente loi qui nécessitent le traitement de données sensibles.

Les tâches du SALI seront, elles, précisées dans un arrêté ad hoc.

Une fois ces tâches précisées dans les textes légaux précités, le règlement d'application de la présente loi précisera quelles données peuvent être traitées pour leur accomplissement⁷.

Art. 9 (modalités d'accès)

Cette disposition permet au Conseil d'État d'autoriser les destinataires à aller consulter eux-mêmes dans le fichier du diffuseur les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches et de les importer dans leur propre fichier, sans que le diffuseur n'en soit même informé (il s'est en revanche préalablement déterminé sur les accès octroyés, en sa qualité de maître du fichier). Il va de soi que le destinataire ne pourra aller chercher que les données dont le traitement est autorisé par la présente loi et/ou son règlement d'application.

Compte tenu des données sensibles traitées, les accès doivent être sécurisés au mieux et très strictement réglementés. Seul l'employé en charge d'une tâche nécessitant l'utilisation d'une donnée sensible doit pouvoir accéder à cette dernière, d'où l'exigence de droits d'accès personnels et secrets.

Art. 10 (communication)

Dans la plupart des cas, le diffuseur transmettra lui-même au destinataire les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche confiée. Cela peut se faire par courriel, courrier ou téléphone. Mais l'objectif de SIGE est de permettre au diffuseur d'introduire lui-même les données dans le fichier SAP du destinataire mentionné à l'article 2.

Art. 11 (conservation/destruction des données)

Cette disposition constitue également une mise en œuvre du principe de proportionnalité : une donnée qui n'a plus d'utilité ne doit plus être conservée.

Cela ne signifie pas que la donnée sera détruite une fois un paiement ou un encaissement effectué par le SFIN, par exemple. Cette donnée pourra être conservée

⁷ Sur le modèle de l'ordonnance d'application de la loi fédérale citée à la note 4 (RS 142.513)

aussi longtemps que le contrôle cantonal des finances (CCFI) est susceptible d'en avoir besoin.

La durée de conservation d'une donnée en vue de son utilisation par le CCFI ne peut toutefois pas demeurer indéterminée et indéterminable. Elle est régie par les dispositions du Code des obligations⁸ sur la durée de conservation des pièces comptables, respectivement les instructions de l'administration fédérale des contributions à l'attention des assujettis à la TVA. Ainsi, la durée nécessaire est déterminable, sans être gravée dans le marbre de manière limitative pour le CCFI.

Les services concernés devront veiller à rendre inaccessibles à leurs collaborateurs les données dont ils n'ont plus besoin, tout en les conservant à l'attention CCFI. Les données qui n'auront plus d'utilité pour le CCFI seront alors traitées conformément à la loi sur l'archivage (LArch) du 22 février 2011.

Art. 12 (historique des transactions)

L'historique des transactions permet de savoir qui a introduit, modifié ou supprimé une donnée dans un fichier et de vérifier au besoin le respect de la présente loi, notamment quant aux accès octroyés et à l'utilisation faite des données.

Art. 13 (exploitant)

Cette disposition désigne le SIEN comme exploitant, notion qu'il convient de bien distinguer de celle de maître du fichier ou responsable du traitement. Bien qu'il ne soit ni destinataire de données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, ni maître des fichiers, le SIEN doit pouvoir accéder à ces fichiers pour procéder à des extractions à la demande des maîtres des fichiers ou du service de la statistique (let. *a* et *b*). Il lui incombe en outre de prendre les mesures techniques nécessaires à la sécurité des données et à leur traitement conformes à la CPDT-JUNE et à la présente loi. A cette fin, il doit pouvoir au besoin traiter des données, même sensibles (al. 3).

Art. 14 (exécution)

Il s'agit notamment pour le Conseil d'État d'apporter les précisions évoquées dans les commentaires des articles 5 et 6 à 8 ci-dessus.

Art. 15 (protection des données)

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Art. 16 (modification du droit en vigueur)

Il s'agit de l'introduction d'un 17a dans la loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCF), du 26 juin 2006. Dans la mesure où le CCFI pourra désormais grâce à SIGE consulter lui-même les données par un accès en ligne, la loi doit le préciser. De même, dans la mesure où il pourra avoir accès à des données sensibles, une précision à ce sujet doit également être apportée. Il ne sera en revanche pas nécessaire de préciser à quelles données sensibles le CCFI pourra accéder, puisqu'elles correspondent exactement à celles qui peuvent être traitées dans SIGE et qui seront mentionnées dans le règlement, et ce quel qu'en soit le diffuseur ou le destinataire.

⁸ Cf. notamment art. 962 CO (RS 220)

4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SUR LE PERSONNEL ET LA RÉFORME DE L'ÉTAT

L'adoption de la loi n'entraînera pas, en elle-même, de conséquence financière sur le personnel et la réforme de l'État. Elle permettra, sur le plan légal, l'exploitation du système d'information et de gestion de l'État, qui représente un aspect important de la réforme de ce dernier.

Elle rend en outre désormais incontournable la déclaration, au PPDT, des fichiers par les entités qui les détiennent. Mais cette obligation découle déjà de la CPDT-JUNE.

5. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet de loi est conforme au droit supérieur, en particulier la CPDT-JUNE et la LCDir. Le Préposé à la protection des données et à la transparence l'a validé, sous réserve que soient précisées, dans un règlement, quelles données sensibles peuvent être traitées et par qui, ainsi que la finalité de ce traitement, dans la mesure décrite plus haut. Il pose comme autre condition que les diffuseurs tiennent une liste de leurs fichiers et les déclarent, conformément aux articles 21 et 22 CPDT-JUNE.

6. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

La présente loi est soumise au référendum facultatif conformément à l'article 42, alinéa 3 lettre a de la Constitution.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

La présente loi n'entraînant ni dépense nouvelle unique de plus de 7 millions de francs, ni dépense nouvelle renouvelable de plus de 700'000 francs par année, et n'ayant pas d'incidence sur les recettes fiscales, elle doit être adoptée, cas échéant, à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

8. CONCLUSION

Le Conseil d'État propose au Grand Conseil l'adoption de la loi accompagnant le présent rapport, afin que le Système d'information et de gestion de l'État puisse être exploité en conformité avec la CPDT-JUNE et la LCDir, dès le 1^{er} janvier 2018.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur le traitement de données à des fins de gestion administrative et financière au sein de l'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention relative à la protection des données et la transparence dans les cantons de Jura et Neuchâtel (CPDT-JUNE, du 9 mai⁹ ;

vu l'article 176 de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000¹⁰ ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2017,

décrète :

But **Article premier** ¹La présente loi régit le traitement et l'accès en ligne aux données personnelles et sensibles, ainsi qu'aux données soumises au secret fiscal, nécessaires à l'accomplissement des tâches de gestion administrative et financière au sein de l'État.

²Les données traitées à des fins statistiques et analytiques le sont conformément à la loi sur la statistique cantonale (LStat), du 25 janvier 2011¹¹.

Fichier central **Art. 2** ¹Est institué un fichier destiné à permettre le traitement de données conformément à la présente loi (ci-après: «fichier central»).

²Le Conseil d'État exerce la haute surveillance sur ce fichier.

³Il désigne la ou les entités chargées, dans le cadre de la tenue du fichier central, de :

- a) organiser administrativement la gestion ;
- b) tenir à jour le registre des bénéficiaires d'accès ;
- c) régler les conditions d'accès et d'utilisation ;
- d) contrôler l'exploitant ;
- e) s'assurer que les normes de sécurité sont suffisantes ;
- f) régler la procédure de destruction des historiques.

Définitions **Art. 3** Au sens de la présente loi, on entend par :

Destinataires : les entités administratives, judiciaires et législatives de l'État, ainsi que les fonctions et les charges qui y sont rattachées, qui doivent faire appel, aux fins d'accomplir leurs tâches, aux données détenues par d'autres entités de l'État ;

Diffuseurs : les entités administratives, judiciaires et législatives de l'État, et les fonctions et les charges qui y sont rattachées, ainsi que les autorités

⁹ RSN 150.30

¹⁰ RSN 631.0

¹¹ RSN 150.6

communales, qui détiennent des données nécessaires à l'accomplissement des tâches des destinataires.

Obligations particulières des destinataires et diffuseurs

Art. 4 ¹Les destinataires sont responsables du respect des dispositions relatives à la protection et au maintien du secret des données traitées.

²Les diffuseurs informent les destinataires de l'existence de prescriptions particulières applicables aux données traitées.

Données traitées

Art. 5 ¹Hormis les données personnelles, seules les données sensibles entrant dans les catégories suivantes peuvent être traitées par les destinataires, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches :

- a) les données sur les activités politiques et syndicales ;
- b) les données sur la santé, limitées aux causes d'absences d'un collaborateur et de leur durée, ou ses besoins particuliers ;
- c) les données sur l'appartenance religieuse ;
- d) les données sur les mesures d'aide sociale ou d'assistance ;
- e) les données sur les poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

²Est exclue dans le cadre de la présente loi la transmission de données sur les opinions religieuses, philosophiques, politiques et syndicales ainsi que les données sur les activités religieuses et philosophiques.

³Les autorités fiscales peuvent transmettre les données soumises au secret fiscal nécessaires à l'accomplissement des tâches des destinataires.

⁴Le Conseil d'État précise quelles données personnelles et sensibles et quelles données soumises au secret fiscal peuvent être transmises conformément à la présente loi.

But du traitement
I. service en charge des finances

Art. 6 ¹Le service en charge des finances peut traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéas 1 et 3 nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de recouvrement, de paiement et de comptabilisation.

²Le Conseil d'État précise les tâches nécessitant le traitement de données sensibles et de données soumises au secret fiscal.

II. service en charge de la logistique et des acquisitions

Art. 7 ¹Le service en charge de la logistique et des acquisitions peut traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéa 1 nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de facturation, de comptabilisation, de gestion des commandes de prestations ou de marchandises auprès de tiers ou par des tiers ainsi que de leur suivi.

²Le Conseil d'État précise les tâches nécessitant le traitement de données sensibles.

III. service en charge des ressources humaines

Art. 8 ¹Le service en charge des ressources humaines peut traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéa 1 nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de celles des autorités et fonctions suivantes découlant de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹² :

- Conseil d'État ;
- Chefs et cheffes de département ;

¹² RSN 152.510

- Secrétaires généraux ;
- Chefs de service ou d'office;
- Responsables d'unités administratives ;
- Cadres intermédiaires de l'administration cantonale.

²Les données traitées sont fournies par les employés eux-mêmes ou leur hiérarchie, sous réserve d'un traitement de données prévu par d'autres lois cantonales ou fédérales.

³Le service en charge des ressources humaines traite les données concernant le personnel des établissements autonomes cantonaux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de gestion du personnel telles qu'elles lui sont confiées par une loi d'organisation ou un contrat de prestations.

⁴Le Conseil d'État précise les tâches nécessitant le traitement de données sensibles.

Modalités d'accès **Art. 9** ¹Les données du diffuseur, y compris celles soumises au secret fiscal, peuvent être consultées ou récoltées en ligne par le destinataire.

²Chaque utilisateur du fichier central reçoit des droits d'accès personnels et secrets.

³Le Conseil d'État définit les accès aux données personnelles et sensibles, ainsi qu'aux données soumises au secret fiscal, et leurs modalités.

Communication **Art. 10** Le diffuseur peut communiquer les données, y compris les données soumises au secret fiscal, en les introduisant dans le fichier du destinataire ou dans le fichier central.

Conservation/
destruction des
données **Art. 11** ¹Les données traitées sont conservées aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches du Contrôle cantonal des finances, en sus de celles des services concernés.

²Demeure réservée la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011¹³.

Historique des
transactions **Art. 12** ¹Le service informatique de l'entité neuchâteloise met en place un système de journalisation permettant de contrôler les accès aux données traitées.

²Il met également en place un système de journalisation de la modification des données.

Exploitant **Art. 13** ¹Le service informatique de l'entité neuchâteloise est chargé:

- a) de procéder à l'extraction de données à des fins statistiques lorsqu'il en est requis ;
- b) de procéder à l'extraction de données sur demande du responsable du fichier ou avec son accord ;
- c) d'octroyer les droits d'accès conformément à la présente loi et son règlement d'application ;
- d) de s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées ;

¹³ RSN 442.20

- e) de veiller à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données ;
- f) de mettre en place un historique des transactions ;
- g) de gérer l'infrastructure technique du fichier central ;
- h) de proposer aux entités désignées par le Conseil d'État conformément à l'article 2, alinéa 3 l'adaptation des normes de sécurité en fonction de l'évolution technologique.

²Il procède à une revue annuelle des droits d'accès.

³Il a accès aux données personnelles et aux données sensibles traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches décrites à l'alinéa 1.

Exécution	Art. 14 Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.
Protection des données	Art. 15 Les règles sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.
Modification du droit en vigueur	Art. 16 La modification du droit en vigueur figure en annexe 1.
Référendum	Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 18 ¹ Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR

La loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCF), du 26 juin 2006, est modifiée comme suit:

Art. 17a (nouveau)

Protection des données

Le CCF peut accéder en ligne à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 13 à 15 LCCF, y compris les données sensibles et les données soumises au secret fiscal.

SIGE - L'architecture générale et les outils informatiques

